

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DICOM 11 Marché relatif au Suivi des informations dans les médias français et étrangers pour le compte de la Mairie de Paris (AOO).

Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012 par lequel M. le Maire soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché en vue d'assurer le Suivi des informations dans les médias français et étrangers pour le compte de la Mairie de Paris (AOO), pour une durée d'un an reconductible trois fois un an ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant le Suivi des informations dans les médias français et étrangers pour le compte de la Mairie de Paris en deux lots

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement et leurs annexes, les cahiers des clauses techniques particulières, le cahier des clauses administratives particulières commun au lot 1 et au lot 2 et le règlement de la consultation ainsi que ses annexes, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au suivi des informations dans les médias français et étrangers pour le compte de la Mairie de Paris, pour une durée d'un an reconductible 3 fois un an.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer les marchés résultant de la procédure de consultation :

Lot 1 : Suivi des informations dans les médias français (radios et télévisions)

montant minimum annuel : 50.000 euros HT

montant maximum annuel : 200.000 euros HT

Lot 2 : Suivi des informations dans la presse écrite internationale

montant minimum annuel : 20.000 euros HT

montant maximum annuel : 80.000 euros HT

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'exercice 2012 et les exercices suivants, sous réserve de votre décision de financement, pour ces derniers, au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, fonction 023, compte nature 6288.